



2026.08.91

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circulation et de stationnement à proximité du bâtiment situé au 13 rue de la Gare

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande déposée le 04/08/2026 par M. Eric NIVOIX pour déclaration réfection de toiture sur l'immeuble AB 172 faisant angle avec la Rue de la Gare et la Rue des Jardins, aucun véhicule de stationné.
CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 13 rue de la Gare et de la rue des Jardins, entre la rue de la Gare et la Place Mirabelle.

ARRETE

Article 1-Autorisation

M. Eric NIVOIX est autorisé à occuper le domaine public : Travaux sur toiture au niveau du 13 rue de la Gare et rue des Jardins entre la Place Mirabelle et la Rue de la Gare.

A partir du 8 août 2026 et ce pour une durée de 15 jours.

Article 2 - Stationnement

Une Signalisation appropriée sera mise en place par M. Eric NIVOIX de façon à restreindre le passage sous le bâtiment et ainsi éviter des chutes de matériaux éventuelles.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans



un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8– Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr,
- M. Eric NIVOIX nivoixeric@yahoo.fr
-

NOIRETABLE, le 4 août 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT.

